

Convention financière entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association de l'Ecomusée d'Alsace sur l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement 2024

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-.....du 15 mars 2024, ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace»,

Et

L'association de l'Ecomusée d'Alsace, sise 68190 UNGERSHEIM représentée par Monsieur Jacques RUMPLER, Président de l'association ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-XXX du 15 mars 2024 relative à l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement pour le patrimoine alsacien,

Vu les statuts de l'association de l'Ecomusée d'Alsace en date du 19 février 2024,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu les demandes de subventions présentées par l'association de l'Ecomusée d'Alsace, le 16 janvier 2024.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la poursuite et la mise en œuvre des politiques de soutien à la préservation, la valorisation et à l'animation du patrimoine culturel, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de poursuivre le soutien financier au fonctionnement de l'association de l'Ecomusée d'Alsace, l'activité de cette dernière offrant au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- Assurer la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine alsacien sous ses différents aspects, et de manière non limitative, les patrimoines de l'anthropologie rurale, urbaine et industrielle dans leurs dimensions matérielles, immatérielles et naturelles,
- Garantir la maîtrise de ce patrimoine,
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de son objet social,

- Assurer la gestion directe de toutes les activités du site relevant de l'objet social ou y concourant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace à l'association de l'Ecomusée d'Alsace, des aides à l'investissement et au fonctionnement au titre de l'année 2024.

La poursuite et la mise en œuvre des actions de l'association – notamment faire découvrir les paysages et milieux produits par les modes de vie du début du XX^{ème} siècle, et transmettre et préserver des savoir-faire – présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace et sont éligibles au fonds de soutien à l'animation du patrimoine.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter des aides financières à la bonne réalisation des projets d'investissement et de fonctionnement 2024, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace devront uniquement être employées au titre de l'investissement et du fonctionnement de l'association de l'Ecomusée d'Alsace tel que précisé ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant éligible des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace alloue des subventions d'un montant maximal de :

- 580 810 € au titre du fonctionnement général 2024 de l'association de l'Ecomusée d'Alsace. Cette aide au fonctionnement est attribuée au regard d'un budget prévisionnel d'un montant de 3 030 000 €, soit une aide représentant 19 % du budget prévisionnel ;
- 250 000 € au titre de l'investissement 2024, soit une aide représentant 55 % du budget prévisionnel de l'association arrêté à la somme de 450 000 €.

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par les parties, à compter du 1er janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

Pour la subvention d'investissement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque. Les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits dans les délais.

Pour la subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Pour la subvention de fonctionnement général

La subvention de fonctionnement général sera versée en deux fois, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % sur la base d'une lettre de demande de l'association, accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention par les partenaires,
- le versement du solde au cours du second semestre 2024, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2023, et de toutes pièces attestant de la réalisation des actions dans le cadre du projet culturel et patrimonial en 2024.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P181O001T94-1098-65-65748-312 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour la subvention d'investissement

Les modalités de paiement de la subvention d'investissement sont les suivantes :

- 30 % du montant de la subvention votée après signature de la présente convention et au vu de la demande écrite formulée par l'association de l'Ecomusée,
- versement d'un ou deux acomptes déductions faites d'une éventuelle avance versée, sous réserve de justifications des dépenses correspondantes réalisées par le bénéficiaire,
- le solde, sur production d'états récapitulatifs des dépenses antérieures au 31 décembre 2026 à présenter et certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Au terme du 31 décembre 2026, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs du paiement de dépenses antérieurs au 31 décembre 2026 ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée de l'association intervenant avant le terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif du programme, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P181O001T06-3292-204-2324-312 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire des aides financières

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant les subventions objets de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à poursuivre l'ouverture du site au public,
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace par le biais du formulaire en ligne de demande : <https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/>.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement des aides financières

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2 En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais

pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1^{er}, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les subventions, objets de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Association de l'Ecomusée d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Jacques RUMPLER